



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 9 avril 2001, à 10 heures

Président: M. DESPOUY (Argentine)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. JOSEPH PHILIPPE ANTONIO, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES D'HAÏTI

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE (*suite*)

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS CONCERNANT:

e) L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE (*suite*)

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE
SEXOSPÉCIFIQUE:

a) LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

DÉCLARATION DE M. JOSEPH PHILIPPE ANTONIO, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'HAÏTI

1. M. ANTONIO (Haïti) dit que le processus de démocratisation en Haïti est irréversible. Il rappelle que M. Jean Bertrand Aristide a été élu Président pour la deuxième fois le 7 février 2001 et qu'un nouveau gouvernement comprenant des membres de certains partis de l'opposition et des personnalités indépendantes a été formé. Celui-ci est déterminé à surmonter les problèmes qui perdurent dans le domaine des droits de l'homme. Il lui sera néanmoins difficile d'obtenir des résultats en la matière sans une amélioration sensible de la situation économique du pays et sans l'instauration d'un véritable climat de paix et de dialogue.
2. Depuis les élections législatives du 21 mai 2000, un rapport de l'OEA critiquant le mode de calcul appliqué lors du comptage des voix a remis en question le mandat d'une dizaine de sénateurs. Cette controverse est à l'origine d'une situation de crise qui paralyse encore grandement le fonctionnement des institutions du pays. Dès le 27 décembre 2000, dans une lettre adressée au Président Bill Clinton, le Président Aristide énumérait huit mesures susceptibles de résoudre la crise, qu'il s'engageait à appliquer dès son investiture. Ces mesures, parmi lesquelles la solution du problème soulevé par les élections du 21 mai 2000, la formation d'un gouvernement à large représentativité, la formation d'un nouveau conseil électoral provisoire et le renforcement des institutions démocratiques, ont été bien accueillies par la communauté internationale. Certaines propositions ont déjà été réalisées et d'autres sont en voie d'exécution. Le Chef de l'État a entrepris de nombreuses consultations avec tous les secteurs de la société haïtienne afin de former un gouvernement d'ouverture. Des responsables et membres de partis politiques de l'opposition et des personnalités connues de la société civile ont répondu positivement à cet appel. Cependant, d'autres ont formé un collectif appelé Convergence démocratique, qui prône l'annulation de l'ensemble des élections ayant eu lieu pendant l'année 2000. Six sénateurs concernés par les controverses issues des élections du 21 mai 2000 ont décidé de s'abstenir de toute participation aux travaux du Parlement afin de faciliter une solution à la crise. Un nouveau conseil électoral provisoire comprenant des membres d'un parti de l'opposition a en outre été mis sur pied. Le 14 mars 2001, reprenant une suggestion faite par un regroupement de la société civile, le Gouvernement a présenté devant le Conseil permanent de l'OEA une proposition prévoyant l'organisation d'élections anticipées en novembre 2002 pour renouveler les deux tiers du Sénat et la totalité de la Chambre des députés. Cette proposition a fait l'objet d'un large consensus aux niveaux local et international mais a été rejetée par Convergence. Un tel refus du dialogue ne peut que conduire à s'interroger sur la volonté réelle de ce groupement de trouver une issue à la crise politique.
3. La situation d'extrême pauvreté qui règne dans le pays et l'absence de culture des droits de l'homme offrent un terrain favorable au développement de toutes sortes de violences, dont des violences politiques. Conscient de cette menace, le Chef de l'État ne cesse de renouveler son appel au dialogue et à la concertation. Les droits de l'homme demeurent une préoccupation importante du Gouvernement. Des progrès ont été réalisés sur le plan normatif. Les droits fondamentaux sont garantis par les articles 19 à 51 de la Constitution haïtienne. L'Office de protection du citoyen a été créé dans le but de protéger les particuliers contre toutes les formes d'abus de l'administration publique. Au niveau international, Haïti a ratifié de nombreux instruments dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Il entend prendre dans un avenir proche les mesures nécessaires pour procéder à la ratification d'autres instruments, notamment la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, il a toujours collaboré avec les principaux mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme. En dépit de toutes ces avancées, le chemin à parcourir en Haïti dans le domaine des droits de l'homme est encore long. L'administration de la justice, le système pénitentiaire et la question de l'impunité sont quelques-uns des domaines qui demandent une action urgente du Gouvernement, avec l'appui de la communauté internationale.

4. Le caractère universel des droits de la personne humaine est aujourd'hui reconnu. Il reste toutefois de nombreuses zones d'ombre. Un problème particulièrement préoccupant est celui de la montée des nationalismes, source de tensions dans le monde, qui appelle une réaction urgente et concrète de la part de la communauté internationale. La Conférence mondiale contre le racisme de Durban devra tenter d'y apporter une réponse adéquate. Le Gouvernement haïtien espère qu'elle sera l'occasion d'analyser les profondes blessures de l'histoire et de prendre pleinement la mesure des problèmes contemporains. Il conviendra de prendre en compte les conclusions de toutes les réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale en vue d'aboutir à un document qui contienne des mesures concrètes pour lutter contre le racisme.

5. Certains aspects du phénomène de la mondialisation sont également inquiétants. La communauté internationale doit trouver les moyens d'assurer le développement des forces du marché sans nuire au plein respect des droits de l'homme. À cet égard, l'initiative «Pacte mondial» du Secrétaire général mérite d'être soigneusement analysée. Une autre question doit retenir l'attention de la Commission: celle du lien entre le service de la dette des pays les moins avancés (PMA) et le respect des droits de l'homme. Il est clair que les mesures relatives à l'allègement de la dette des PMA demeurent insuffisantes. Le Gouvernement haïtien appuie donc toute initiative visant à l'annulation de l'ensemble de la dette de ces pays. La diminution de l'aide publique au développement (APD) peut elle aussi avoir des incidences sur le respect des droits de l'homme dans les PMA. Selon un rapport de la CNUCED, ces pays continueront pendant les 10 années à venir d'être tributaires de l'APD, qui pourtant ne cesse de régresser. La diminution de l'aide se fait d'autant plus sentir que très peu d'entre eux arrivent à attirer des capitaux. C'est pourquoi le Gouvernement haïtien lance un appel à plus de solidarité dans ce domaine. Il espère également que le Haut-Commissariat jouera un rôle actif lors de la troisième Conférence sur les PMA en mai 2001 à Bruxelles, et fera en sorte que la dimension droits de l'homme soit prise en compte dans le programme d'action contre la pauvreté qui devrait être adopté.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2001/31*, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et Corr.1, 38, 39, 40 et Add.1, 41, 42, 43 et Add.1, 44, 45 et Add.1 et Corr.1, 47 et Add.1 et Corr.1, 48, 107, 119, 122, 124, 127, 128, 129, 131 et 132; E/CN.4/2001/134–E/CN.4/Sub.2/2001/3 et Add.1–3; E/CN.4/2001/135, 140, 144, 149 et 150; E/CN.4/2001/NGO/8, 13, 29, 51, 75, 81, 85, 86, 87, 88, 89, 114, 121, 122, 123, 124, 129, 136, 153, 156, 157, 158, 176, 180, 183, 184, 185 et 186; E/CN.4/Sub.2/2000/8; A/55/269; A/C.3/55/5)

6. M. THAN (Observateur du Myanmar), commentant les observations formulées à une séance précédente par M. Pinheiro, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme

au Myanmar, à l'occasion de la présentation de son rapport (E/CN.4/2001/46), rappelle qu'il appartient aux rapporteurs spéciaux par pays de se comporter en observateurs neutres et indépendants et d'établir des rapports équilibrés sur la situation des droits de l'homme dans les pays concernés. Ils doivent en conséquence se conformer aux principes universellement reconnus de l'objectivité, de la non-sélectivité et de l'impartialité, énoncés dans la Déclaration de Vienne et d'autres instruments relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est à la Commission des droits de l'homme de déterminer si les rapporteurs spéciaux s'acquittent de leur tâche conformément à ces principes.

7. C'est précisément parce qu'il avait estimé que M. Lallah, ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, s'était largement écarté de ces principes, que le Gouvernement du Myanmar ne l'avait pas invité à venir dans le pays et avait rejeté catégoriquement les résolutions adoptées sur la base des rapports établis par M. Lallah. Fort heureusement, le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Pinheiro, a adopté un point de vue plus équilibré. Les observations qu'il a formulées lors de la présentation orale de son rapport sur l'évolution positive de cette situation démontrent sans ambiguïté la bonne volonté, la bonne foi et la sincérité du Gouvernement du Myanmar et prouvent que ce dernier a pleinement coopéré avec le Rapporteur spécial lors de sa visite dans le pays. Elles contribuent grandement à rectifier et à améliorer l'image du Myanmar, qui avait été dénaturée par des éléments hostiles au Gouvernement du Myanmar et les médias occidentaux. Parmi les autres faits nouveaux encourageants intervenus récemment, il convient de signaler la visite récente au Myanmar de M. Ismail, représentant spécial du Secrétaire général; la libération depuis le début de l'année de 101 personnes, ce qui dément les affirmations selon lesquelles le Gouvernement aurait renforcé la répression; la mise en place d'un comité directeur et d'un comité des droits de l'homme, chargés d'œuvrer à la création, en temps utile, d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme; les consultations qui ont eu lieu entre le Vice-Ministre des affaires étrangères du Myanmar et le Directeur général du BIT, bien que le Myanmar ait cessé toute collaboration avec l'OIT en ce qui concerne la Convention n° 29 en raison du traitement injuste dont il a fait l'objet; ainsi que d'autres activités visant à promouvoir les droits de l'homme et à sensibiliser la population à cette question. Enfin, il convient de mentionner le fait que, contrairement à certaines allégations largement relayées par les médias, les écoles et universités sont ouvertes et tous les étudiants sont en mesure de poursuivre leurs études dans le calme.

8. La position officielle du Gouvernement du Myanmar n'a pas changé: il rejette les allégations selon lesquelles des violations des droits de l'homme sont commises au Myanmar et ne voit donc pas la nécessité d'adopter une résolution sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Les autorités du Myanmar sont toutefois disposées à collaborer avec l'ONU dans la mesure du possible. La coopération avec la Commission des droits de l'homme a d'ailleurs repris avec la visite fructueuse du Rapporteur spécial et il faut espérer qu'elle pourra se poursuivre dans les mêmes conditions.

9. Le PRÉSIDENT dit que le débat général sur le point 9 de l'ordre du jour est clos.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS CONCERNANT:

e) L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE (point 11 de l'ordre du jour) (*suite*)
(E/CN.4/2001/63; A/55/280 et Add.1 et 2)

10. M. AMOR (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction), présentant son rapport (E/CN.4/2001/63), indique tout d'abord que, depuis la cinquante-sixième session

de la Commission, il a adressé au total 106 communications à 56 États différents. L'analyse de ces communications permet de dresser un bilan de la situation dans le domaine de la religion et de la conviction dans le monde. La quasi-totalité des États connaissent, à des degrés divers, des cas ou des situations de discrimination ou d'intolérance dans le domaine de la religion ou de la conviction, mais les minorités se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, en raison non seulement de politiques, de législations et de pratiques étatiques discriminatoires mais aussi de l'intolérance dont elles sont victimes de la part d'entités non étatiques, au premier rang desquelles on compte des communautés religieuses, des organisations politico-religieuses extrémistes et des médias, dont certains ont une responsabilité dans l'apparition de l'islamophobie. Il convient d'être conscient du fait que les minorités elles-mêmes peuvent parfois être sources d'intolérance à l'égard de leurs propres membres ou d'autres communautés de religion ou de conviction. Il n'en demeure pas moins que la tendance générale est à la montée de l'intolérance et de la discrimination contre les minorités et au manque de prise en considération de leurs spécificités et de leurs besoins.

11. L'analyse des communications rappelle également la condition toujours insatisfaisante, voire tragique, des femmes. À l'instar des minorités, elles sont en effet victimes de l'extrémisme, un fléau en constante progression, qui relève la plupart du temps d'entités non étatiques. À cet égard, alors que la protection accordée aux religions par des législations qui sanctionnent la diffamation ou le blasphème répond à une préoccupation légitime, force est de constater que ces deux notions sont de plus en plus souvent exploitées par des extrémistes pour censurer tout débat critique au sein des religions ou sur les religions.

12. Le Rapporteur spécial appelle tout particulièrement l'attention des membres de la Commission sur deux communications. La première concernait des allégations selon lesquelles la peine de mort avait été requise contre trois bahaïs en République islamique d'Iran. Il apparaît, en fin de compte, que ces personnes n'ont pas été condamnées à mort mais à des peines allant de quatre à sept ans d'emprisonnement. On ne peut que souhaiter qu'elles soient rapidement libérées. La deuxième consistait en un appel urgent adressé au chef des Taliban, en Afghanistan, pour lui demander de ne pas appliquer le décret ordonnant la destruction de toutes les statues qui, selon lui, constituaient une insulte à l'islam. En dépit de cet appel, les statues de Bamyân ont été détruites et l'intolérance a prévalu. La communauté internationale devrait réagir fermement et adopter des mesures tendant à protéger efficacement les sites et monuments religieux et notamment ceux qui relèvent du patrimoine culturel commun de l'humanité.

13. M. Amor rappelle que les visites *in situ* constituent l'un des instruments permettant de faciliter le dialogue et la compréhension des situations dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination en matière de religion ou de conviction. Il indique que les rapports sur les missions qu'il a effectuées en Turquie (A/55/280/Add.1) et au Bangladesh (A/55/280/Add.2) ont été soumis à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale. Il annonce qu'il se rendra en Argentine à la fin du mois d'avril 2001. En revanche, les demandes de visites qu'il a adressées à l'Indonésie depuis 1996, à Israël depuis 1997, à la Fédération de Russie depuis 1998, à la République démocratique populaire de Corée depuis 1999 et au Nigéria depuis 2000 sont restées sans réponse. Conformément à la résolution S-5/1, relative aux «violations graves et massives des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël», adopté par la Commission à sa session extraordinaire en 2000, le Rapporteur spécial avait pris les dispositions nécessaires pour effectuer une visite dans les territoires palestiniens occupés afin de pouvoir rendre compte de ses constatations à la présente session de la Commission. Israël a cependant refusé

de coopérer en dépit des informations inquiétantes reçues sur la situation dans les territoires palestiniens occupés. Il appelle donc Israël à se conformer à la résolution susmentionnée et à collaborer avec lui dans le cadre des termes de son mandat.

14. Soucieux de renforcer son rôle dans la recherche de solutions devant permettre d'agir non plus seulement sur les manifestations de l'intolérance et de la discrimination mais aussi sur leurs causes réelles, le Rapporteur spécial a entrepris une série d'études, évoquées au paragraphe 191 de son rapport, dont la dernière, qui porte sur «la liberté de religion ou de conviction et la condition de la femme au regard de la religion et des traditions», a été soumise récemment à la Commission.

15. Par ailleurs, le Comité préparatoire de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire et le droit à la tolérance et à la liberté de religion ou de conviction, qui doit se tenir en novembre 2001 à Madrid, a adressé ses invitations, assorties d'un dossier détaillé, à tous les États Membres ou observateurs de l'ONU, aux différents organes et organismes compétents du système des Nations Unies, aux organisations régionales à caractère général, aux organisations internationales à caractère éducationnel ou culturel, aux instituts des droits de l'homme à caractère international ou régional, ainsi qu'à des experts, des communautés de religion et de conviction et des organisations non gouvernementales. Le Comité préparatoire se réunira en juin 2001 pour examiner notamment les commentaires déjà reçus sur le projet de document final de la Conférence. Beaucoup d'États ont déjà répondu et le Rapporteur spécial demande aux autres de confirmer leur participation et de se prononcer sur le projet de document final.

16. Pour terminer, M. Amor dit que la modification du titre de «Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse» en «Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction», conformément à la résolution 2000/33 de la Commission, est une reconnaissance du rôle de ce mandat tant dans la «gestion» quotidienne de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction que dans leur prévention à long terme.

17. M. AKSEN (Observateur de la Turquie) dit que le principe de laïcité, tel qu'il est appliqué en Turquie, ne saurait être considéré comme un moyen d'imposer une idéologie ou une conception unique de la foi. Il fait observer qu'il n'existe pas en Turquie d'institutions religieuses comparables à celles de l'Église catholique, ce qui explique que l'État prenne en charge l'administration des affaires religieuses. Cela étant, il n'est pas question pour le Gouvernement d'utiliser l'islam comme un instrument politique. La conception hanéfitte de l'islam est certes prédominante en Turquie, mais l'État n'impose aucun dogme et il respecte la liberté de religion et de conviction de toutes les minorités. À cet égard, il convient de noter que le Gouvernement turc respecte pleinement les dispositions du Traité de Lausanne et qu'il garantit les droits fondamentaux des communautés reconnues dans ce traité comme des minorités. Il apparaît donc inutile de charger un groupe de travail de déterminer l'interprétation devant être donnée à la notion de minorités dans le cadre du Traité de Lausanne.

18. Le nationalisme turc, que le Rapporteur spécial assimile à une politique de «turquisation», n'a aucune dimension religieuse. Tout citoyen turc est libre de pratiquer la religion de son choix, et ce droit est garanti par la loi. La délégation turque conteste les termes employés par le Rapporteur spécial pour décrire les principes d'Atatürk, qu'il compare à une religion nouvelle.

Elle souligne que ces principes constituent le fondement d'un vaste processus de réforme qui a débouché sur l'avènement d'une société moderne et tolérante en Turquie.

19. M^{me} JAHAN (Observatrice du Bangladesh) rappelle que la Constitution et la législation bangladaises contiennent des dispositions visant à garantir la non-discrimination et la liberté de religion et que le Gouvernement bangladais est favorable à la laïcité même si l'islam est religion d'État. Comme leurs représentants l'ont indiqué au Rapporteur spécial, les minorités hindoue, bouddhiste, chrétienne et ahmadie sont libres de pratiquer leur religion et n'ont à déplorer aucune ingérence des autorités. Grâce à un certain nombre de mesures positives, parmi lesquelles l'instauration de quotas, l'accès des groupes minoritaires non-mulsumans à la fonction publique (y compris à des postes de responsabilité) est loin d'être restreint, contrairement à ce qui est dit dans le rapport. Les lois relatives au statut personnel ou à la famille sont propres à chaque communauté. Cependant, lorsque leurs dispositions sont incompatibles avec les principes constitutionnels, il est possible de faire appel aux règles de droit positif énoncées dans la Constitution dont les dispositions priment. La délégation prend toutefois note de la recommandation formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 90 de son rapport. À la différence de nombreux pays islamiques, le Bangladesh reconnaît les ahmadis comme une communauté religieuse. Ils ont déclaré eux-mêmes ne pas faire l'objet de tensions au sein de la société comme indiqué au paragraphe 60 du rapport. Quant aux fatwas, elles ne bénéficient pas d'un soutien populaire. La Cour suprême a même rendu récemment un arrêt par lequel elle annulait une fatwa et demandait aux institutions islamiques de prendre des mesures visant à mieux faire connaître les lois relatives au statut personnel et à sensibiliser le public aux droits des femmes.

20. D'autre part, la délégation bangladaise considère que la question des monts de Chittagong ne relève pas véritablement du mandat du Rapporteur spécial dans la mesure où l'origine du problème n'est pas d'ordre religieux. Cela étant, afin d'éviter tout malentendu, elle tient à réaffirmer la détermination du Gouvernement bangladais à appliquer pleinement l'accord de paix. Revenant sur l'emploi du terme «autochtone» dans ce contexte, elle fait observer que la distinction entre autochtone et non-autochtone ne s'applique pas à la population bangladaise. Elle conteste par ailleurs le lien établi par le Rapporteur spécial entre la situation de la femme et la religion. Tout en reconnaissant que les femmes sont victimes de nombreuses formes de discrimination, elle souligne que cette situation ne découle pas de l'intolérance religieuse mais de facteurs économiques et sociaux et de comportements traditionnels, que le Gouvernement s'efforce de modifier. Quant aux termes employés dans le rapport pour décrire la loi intitulée «*Vested Property Act*», présentée comme une source de spoliation des biens d'une communauté donnée, ils sont éminemment contestables. Quoi qu'il en soit, le Parlement a adopté un projet de loi abrogeant ce texte, qui devrait permettre la restitution des biens en question à leurs propriétaires.

21. Enfin, l'observatrice du Bangladesh réfute les allégations d'interférence du religieux et du politique au Bangladesh. L'affirmation selon laquelle l'islam est exploité à des fins politiques est sans fondement. Le Gouvernement observe les principales fêtes de toutes les communautés religieuses en tant que jours fériés et veille à ce qu'il en soit rendu compte de la même manière dans les médias. L'entente entre les diverses communautés ethniques et religieuses est une des caractéristiques de la société bangladaise. Des cas isolés de discrimination et d'intolérance peuvent néanmoins se produire et le Gouvernement bangladais est prêt à assumer ses

responsabilités et à tout faire pour améliorer encore la situation. Il reste ouvert à toutes les suggestions constructives qui lui seront faites à cet égard.

22. M. PEREZ-VILLANUEVA y TOVAR (Espagne) déclare que son pays fera tout son possible pour assurer le succès de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, qui se tiendra à Madrid du 23 au 25 novembre 2001. Il rappelle que le Comité préparatoire a déjà établi le projet de règlement de la Conférence ainsi que le projet de document final, qui ont été soumis aux délégations et experts invités pour examen et observations, à transmettre avant le 30 avril. Le Comité se réunira de nouveau à Madrid au mois de juin et continuera de préparer les documents qui seront présentés à la Conférence. Les délégations et experts concernés sont invités à faire part de leurs commentaires concernant le projet de document final.

23. Le Gouvernement espagnol espère qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de communautés religieuses prendront part à la Conférence de Madrid, dont l'objet est avant tout de promouvoir la tolérance et la non-discrimination. Il espère également que les États s'efforceront d'appliquer les recommandations qui figureront dans le document final.

24. M. AMOR (Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction), formulant ses observations finales, dit qu'il s'est penché sur le principe de la laïcité en Turquie et qu'il pense en avoir compris la portée et le sens. Il note toutefois que toutes les religions ne bénéficient pas de la même attention que l'islam dans ce pays. Il insiste d'autre part sur la nécessité de lutter contre l'extrémisme et de veiller à ce que les partis politiques ne participent pas à l'instrumentalisation politique de la religion. Il suffit de lire la presse turque pour comprendre que c'est ce qui se passe en Turquie. Pour ce qui est du Traité de Lausanne, le Rapporteur spécial n'est pas habilité à l'interpréter. Il constate simplement que les minorités sur lesquelles il portait sont actuellement en train de disparaître et que leur disparition ne s'explique pas uniquement par des raisons économiques. Il est pour le moins étrange que la plupart des personnes qui émigrent appartiennent toujours à une certaine minorité. Enfin, il est indéniable qu'il y a actuellement en Turquie un mouvement de turquisation qui se caractérise par un nationalisme parfois excessif au détriment de certaines minorités ethnoreligieuses. Les extrémistes, qu'ils se réfèrent au culte d'un homme, Atatürk, ou à un culte religieux, doivent être combattus car l'extrémisme est toujours synonyme d'intolérance et de déni des droits de l'homme.

25. S'adressant ensuite à la représentante du Bangladesh, M. Amor signale que les termes «populations tribales» et «peuples autochtones» ont été utilisés par le Premier Ministre du Bangladesh lui-même à propos de la population du pays et qu'ils figurent dans de nombreux rapports officiels, notamment du PNUD. Pour ce qui est des ahmadis, il est vrai qu'au Bangladesh ils sont reconnus comme des musulmans, mais ils ont toutefois été victimes d'attaques. Quant aux fatwas, malgré les efforts du Gouvernement pour remédier au problème, elles sont quasi quotidiennes et portent atteinte aux droits des minorités et des femmes. Le Rapporteur spécial réaffirme par ailleurs que les difficultés dans l'application de l'accord en faveur des communautés des Monts de Chittagong s'expliquent par des raisons ethnoreligieuses et que c'est bien la loi intitulée «*Vested Property Act*» qui est à l'origine de la confiscation des biens de la communauté hindoue. Il se félicite à ce propos qu'un processus législatif soit en cours pour donner satisfaction aux Hindous. Enfin, il est un fait que la religion est exploitée

par de nombreux partis politiques, y compris par ceux qui ne se réclament pas ouvertement d'une religion, notamment à des fins électorales.

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE

a) VIOLENCE CONTRE LES FEMMES (point 12 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3; E/CN.4/2001/71, 72 et 73 et Add.1 et 2; E/CN.4/2001/126-E/CN.6/2001/6; E/CN.4/2001/NGO/24, 25, 32, 37, 46, 56, 72, 77, 95, 113, 127, 151 et 169; E/CN.4/Sub.2/2000/17, 18 et 21)

26. Mme COOMARASWAMY (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes) dit que la violence contre les femmes en période de conflit armé s'est poursuivie sans relâche depuis 1997, date du dernier rapport sur la question. Des atrocités inimaginables ont été perpétrées à leur encontre dans le cadre de conflits allant de l'Afghanistan à la Tchétchénie, de la Sierra Leone au Timor oriental. Le nouveau rapport (E/CN.4/2001/73) donne un aperçu des viols, des mutilations, des humiliations et des contraintes de toutes sortes dont les femmes ont été l'objet depuis 1997.

27. Le nombre des cas signalés de violences commises par des soldats et membres des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix, notamment en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, est particulièrement préoccupant. Si l'on veut que les opérations de maintien de la paix restent crédibles et que cesse le climat d'impunité qui perpétue la violence à l'égard des femmes, il est absolument essentiel que toutes les forces des Nations Unies soient tenues aux mêmes obligations que les États s'agissant du respect du droit international relatif aux droits de l'homme, que le code de conduite du personnel des Nations Unies soit strictement appliqué et que les coupables soient dûment sanctionnés dans leur pays d'origine. Il est également essentiel de former les membres des unités de maintien de la paix avant même leur affectation pour qu'ils comprennent bien que le Haut Commandement des Nations Unies ne tolérera aucun acte de violence ni abus de pouvoir à l'égard des femmes.

28. Un autre problème grave est celui des enfants-soldats et des effets traumatisants des conflits armés sur les enfants, en particulier les filles, souvent enlevées et forcées à jouer divers rôles qui se recoupent, tels ceux de porteuse, cuisinière, combattante et esclave sexuelle. Il est indispensable que les États et les autres acteurs reconnaissent que l'utilisation d'enfants-soldats est une terrible violation des normes internationales qui non seulement est choquante pour la conscience mais qui aura des répercussions considérables et durables sur la communauté dans laquelle ces enfants vivent.

29. L'augmentation du nombre des femmes et des enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont particulièrement exposés à la violence et aux mauvais traitements, est également préoccupante. Contrairement aux réfugiés, les personnes déplacées ne bénéficient pas de normes internationales juridiquement contraignantes expressément destinées à les protéger et à leur prêter assistance. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent cependant une avancée notable. Il importe de faire en sorte que les femmes déplacées ne soient pas doublement victimes. Le Conseil de sécurité a récemment reconnu que les femmes devaient être pleinement associées à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité. Il est également nécessaire de prendre pleinement

en compte leurs besoins et leurs préoccupations dans le cadre des programmes de reconstruction après un conflit dans la mesure où les chefs de famille sont alors en majorité des femmes.

30. L'impunité dont, faute de moyens de pression, jouissent souvent les acteurs non étatiques qui portent atteinte aux droits de l'homme et violent les normes du droit international humanitaire est un autre problème préoccupant. Des progrès ont cependant été faits, tout au moins sur un plan juridique, pour lutter contre cette impunité. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, les personnes qui commettent des violences contre les femmes en temps de guerre sont traduites en justice. Il convient à cet égard de se féliciter du jugement rendu dans l'affaire Foca par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a considéré que les actes de brutalité inimaginables commis contre les femmes dans cette affaire constituaient, s'agissant du viol et de la réduction à l'esclavage, des crimes contre l'humanité, et, s'agissant de la torture, de crimes de guerre. L'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui définit expressément le viol et les autres formes de violence sexuelle comme des actes constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, est également une grande victoire pour tous ceux qui ont lutté afin que la justice internationale devienne un élément important du droit international moderne. La Rapporteuse spéciale invite donc instamment tous les États à ratifier cet instrument.

31. Soulignant l'importance de la Conférence mondiale contre le racisme, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'à cause du racisme, les femmes sont souvent doublement victimes, et elle souhaite que la Conférence accorde une large place à la question de l'intersectionnalité de la discrimination fondée sur la race et sur le sexe. La Rapporteuse spéciale dit ensuite qu'elle s'est rendue en Inde, au Népal et au Bangladesh en 2000 pour étudier la question de la traite des femmes et des enfants et que les pays de l'Asie du Sud ont exprimé leur détermination à mettre fin à ce phénomène en décidant de conclure une convention régionale sur la question qui serait la première convention de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC). Si nombre des pays de la région sont en train d'élaborer une législation nationale dans ce domaine, il reste beaucoup à faire pour appliquer effectivement les programmes de lutte contre la traite des femmes. Mais il est extrêmement important ce faisant de ne pas oublier que le but de ces programmes doit être d'arrêter les coupables et non d'empêcher les femmes d'échapper à des conditions de vie oppressives. Il convient de veiller, en protégeant les droits des femmes, à ne pas ajouter encore à leur malheur et à leur sujétion et de respecter leur dignité et leur liberté individuelles.

32. M^{me} GRANT (Secrétariat), donnant lecture d'un message de M^{me} King, Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, dit que plusieurs faits importants sont intervenus depuis la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme. L'Assemblée générale a consacré une session extraordinaire aux femmes en 2000 et les États Membres de l'ONU ont convenu à cette occasion de mesures stratégiques pour assurer la réalisation des objectifs définis à Beijing. Le Conseil de sécurité a tenu pour la première fois, en octobre 2000, un débat sur les femmes, la paix et la sécurité à l'issue duquel il a adopté une résolution de grande portée. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, déjà signé par 66 États et ratifié par 18, est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

33. La Commission de la condition de la femme a par ailleurs achevé les travaux de sa quarante-cinquième session le 16 mars 2001 et adopté cinq projets de résolution, dont un sur

la situation des femmes en Afghanistan. Elle a examiné sa procédure d'examen de communications compte tenu de la révision de la procédure 1503 de la Commission des droits de l'homme et demandé l'établissement d'un nouveau rapport fondé sur les avis des États Membres. Enfin, elle a pris note du plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3). M^{me} King ne doute pas que la coopération entre ces trois organes se poursuivra et se renforcera, en particulier pour l'établissement des procédures relatives au Protocole facultatif ainsi que dans d'autres domaines, comme la traite des femmes et des filles.

34. Mme SIMONOVIC (Présidente de la Commission de la condition de la femme) fait part à la Commission des résultats des travaux de la quarante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme. Au cours de cette session, la Commission a notamment pris en compte le rapport issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale en adoptant le projet de résolution sur les propositions concernant un programme de travail pluriannuel pour 2002-2006, programme qui sera mis en œuvre compte tenu des résultats des conférences et des sommets des Nations Unies qui doivent se tenir dans un proche avenir. Si la Commission a un rôle central à jouer dans l'application du Plan d'action de Beijing et des décisions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, il est extrêmement important que tous les autres organes et organismes des Nations Unies continuent également de contribuer à ce processus.

35. À sa quarante-cinquième session, la Commission a également adopté un projet de résolution sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan ainsi qu'un projet de résolution sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes du système des Nations Unies. Dans cette dernière résolution, il est recommandé au Conseil économique et social d'inscrire à l'ordre du jour de son débat général un point concernant cette question et de prévoir avant 2005, dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination, une évaluation par l'ensemble du système de l'application de ses conclusions adoptées d'un commun accord sur l'intégration d'une perspective sexospécifique (1997/2). S'appuyant sur les résultats de la réunion d'experts organisée à Zagreb en novembre 2000 par la Division de la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le thème «Les femmes et la discrimination raciale», la Commission a d'autre part adopté des conclusions concertées sur la question de la discrimination fondée sur le sexe et de toutes les autres formes de discrimination. Dans ces conclusions, la Commission souligne le fait de plus en plus reconnu que les diverses formes de discrimination n'affectent pas toujours les femmes et les hommes de la même manière et que la discrimination à l'égard des femmes peut être renforcée et favorisée par toutes les autres formes de discrimination. Elle préconise un examen de l'intersection des multiples formes de discrimination d'un point de vue sexospécifique et recommande l'adoption par les gouvernements, le système des Nations Unies et la société civile d'un certain nombre de mesures en vue de mettre au point une stratégie globale et concertée. Enfin, la Commission souligne dans ses conclusions concertées la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique dans les préparatifs, le déroulement et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme et insiste sur la présence de femmes dans les délégations.

36. La Commission a pris note du plan de travail commun au Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, à la Division de la promotion de la femme et au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2001/70-E/CN.6/2001/3). Elle a examiné un rapport du Secrétaire général évaluant les incidences des réformes des mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (procédure 1503) en ce qui concerne les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2001/12). Elle a également examiné, en séance privée, la note révisée du secrétariat sur l'interaction entre les procédures de communications confidentielles respectives de la Commission des droits de l'homme et de la Commission de la condition de la femme et décidé de demander un nouveau rapport sur les moyens de renforcer l'efficacité de la procédure d'examen des communications qui lui sont soumises compte tenu des observations écrites des États Membres. Enfin, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail sur les communications relatives à la condition de la femme dans lequel le Groupe de travail s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de sérieuses violations des droits fondamentaux des femmes.

37. La Commission des droits de l'homme a contribué à mieux faire comprendre que le fait que l'on soit un homme ou une femme influait sur l'exercice de tous les droits de l'homme. Il s'agit à présent de s'efforcer plus activement de traduire cette compréhension dans la réalité par l'adoption de mesures, notamment législatives, à l'échelon national, les travaux des organes intergouvernementaux restant à cet égard essentiels. Devant le sort de millions de femmes dont les droits sont quotidiennement bafoués, il importe de poursuivre et de renforcer la coopération établie entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme.

38. M^{me} ABAKA (Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), après avoir précisé qu'avec l'accession de la République démocratique populaire de Corée, le 27 février 2001, 167 États sont à présent parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, prie instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans tarder à la Convention. L'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif à la Convention, signé par 66 États et ratifié par 18, confère au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des responsabilités accrues puisque celui-ci est désormais habilité à examiner des communications individuelles et à enquêter de sa propre initiative sur les violations graves et systématiques des dispositions de la Convention.

39. À sa vingt-quatrième session, le Comité a adopté le règlement intérieur pour le Protocole facultatif et nommé les membres de son groupe de travail sur les communications, qui tiendra sa première réunion en juillet 2001. Le Comité a également discuté des rapports entre la discrimination à l'égard des femmes et le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, et il a adopté une déclaration sur la discrimination fondée sur le sexe et sur la race qui sera présentée à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme. Cette déclaration contient des recommandations visant l'élaboration de mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de discrimination ainsi que l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les institutions nationales et elle encourage la mise en place d'une formation étendue dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité a également décidé que, sous réserve des ressources disponibles, trois de ses membres, outre ses deux membres résidant en Afrique du Sud, participeraient à la Conférence mondiale.

40. Le Comité a continué de renforcer sa coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui a offert de mettre ses compétences en matière de communications à sa disposition. Il constate avec satisfaction que les préoccupations des femmes sont de plus en plus prises en compte dans les travaux des mécanismes s'occupant des droits de l'homme, en particulier des organes conventionnels. Fort de méthodes de travail plus efficaces, de responsabilités accrues et de l'importance prioritaire accordée aux problèmes spécifiques des femmes depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Comité compte sur le soutien continu de la Commission des droits de l'homme et s'engage à poursuivre sa coopération avec la Commission et le Haut-Commissariat.

41. Mme KUNADI (Inde) dit que le Gouvernement indien, soucieux de donner aux femmes la place qui leur revient dans la société et dans la vie politique, économique et sociale de la nation, a proclamé l'année 2001 «Année de l'autonomisation des femmes». L'accent sera mis au cours de l'année sur la révision de la législation en vigueur afin d'en supprimer toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et l'élaboration de nouvelles lois pour mieux protéger leurs droits et leurs intérêts. Plusieurs programmes ont également été mis au point pour sensibiliser le public aux questions concernant les femmes, améliorer l'accès de celles-ci aux ressources et créer un environnement propice au renforcement de leur autonomie.

42. Dans son rapport sur sa mission en Inde (E/CN.4/2001/73/Add.2), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a pris dûment note des mesures prises par le Gouvernement indien pour lutter contre le problème de la traite des femmes et des filles. Elle a néanmoins souligné la nécessité de clarifier davantage la notion de traite qui n'est pas définie dans la loi indienne sur cette question. Le Gouvernement indien a donc demandé à la Commission nationale des femmes, qui examine actuellement la possibilité de modifier cette loi, de se pencher sur la question de la définition en lui communiquant les vues de la Rapporteuse spéciale à ce sujet. Pour évaluer l'ampleur du problème, il est envisagé de mener une enquête nationale pour recueillir les données nécessaires. Le Gouvernement indien partage également les préoccupations de la Rapporteuse spéciale concernant l'impunité dont bénéficient les trafiquants. Il a invité instamment tous les États à tout mettre en œuvre pour qu'ils soient dûment poursuivis. Un programme de sensibilisation au problème destiné aux membres de la police sera également exécuté en 2001 avec l'aide de l'UNICEF. Pour lutter contre la corruption en général et au sein de la police en particulier, un manuel à l'intention des forces de police et du personnel médical traitant des problèmes liés à la traite sera également établi dans l'année en collaboration avec l'UNICEF. D'autre part, la Commission nationale des droits de l'homme a été priée d'organiser des ateliers régionaux et de publier des directives sur la question pour les instances judiciaires inférieures. Le Gouvernement se propose également de lui demander de mener une étude approfondie, comme la Rapporteuse spéciale l'a recommandé, sur le système consistant à interner les femmes pour les protéger et de formuler des suggestions en vue d'améliorer les conditions dans les foyers où sont placées les femmes à titre de mesure de protection.

43. En ce qui concerne le projet de convention régionale sur la traite, établi dans le cadre de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), il est déjà prêt et devrait être signé au prochain sommet des États membres de la SAARC. Ceux-ci sont d'avis que des amendements pourraient être apportés ou des protocoles additionnels pourraient être annexés à la Convention après son adoption afin d'aligner ses dispositions, notamment celles qui portent sur la définition de la traite, sur celles qui figurent dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. S'agissant de la suggestion

relative à la mise en place d'un mécanisme régional de surveillance, le Gouvernement indien est d'avis qu'il serait effectivement utile qu'une coopération s'établisse entre les organismes compétents des pays concernés. Le Gouvernement indien reconnaît par ailleurs que, comme le souligne la Rapporteuse spéciale, il convient de déployer des efforts concertés pour faire face au problème du VIH/sida dans la région. Il a pour sa part mis au point un programme national de lutte contre le sida axé sur la prévention par la sensibilisation et l'amélioration du traitement des personnes touchées. Il est conscient enfin du rôle important joué par les ONG dans les efforts pour combattre la traite.

44. Tout en appréciant le travail accompli par la Rapporteuse spéciale et en étant disposé à poursuivre le dialogue qu'il a engagé avec elle lors de sa visite en Inde, le Gouvernement indien regrette certaines observations contenues dans la section de son rapport (E/CN.4/2001/73) consacrée à l'Inde, qui sont fondées sur des informations émanant d'ONG et non vérifiées. Il tient à affirmer catégoriquement que des enquêtes sont toujours menées sans délai sur les cas de violence contre les femmes signalés dans certaines régions du pays et que les coupables ne sont jamais épargnés, ainsi qu'il ressort des réponses qui ont été communiquées à la Rapporteuse spéciale de temps à autre et dont aucune malheureusement n'est reproduite dans le rapport. Il est évident que le Gouvernement ne peut agir uniquement sur la base d'allégations fausses propagées par des terroristes, eux-mêmes responsables de violences contre les femmes, pour démoraliser les forces de sécurité. En ce qui concerne les deux cas cités par la Rapporteuse spéciale, il y a lieu de noter qu'aucune enquête ne peut être entreprise dans le premier par manque d'informations et que les allégations formulées dans le deuxième se sont révélées infondées.

45. M. BAHADUR SHRESTHA (Observateur du Népal) dit que le Gouvernement népalais s'est efforcé de satisfaire toutes les demandes de la Rapporteuse spéciale lors de sa visite au Népal afin qu'elle puisse obtenir toutes les informations nécessaires sur la traite des femmes et des filles dans ce pays. Conscient de la gravité du problème, le Gouvernement népalais est déterminé à tout faire pour y remédier aux niveaux national et régional avec la coopération de tous les secteurs concernés.

46. Comme la Rapporteuse spéciale le note dans son rapport (E/CN.4/2001/73/Add.2), la Constitution népalaise de 1990 interdit en son article 20 la traite des êtres humains, l'esclavage, l'asservissement, l'exploitation et le travail forcé sous quelque forme que ce soit. La traite fait également l'objet de divers autres textes législatifs et notamment de la loi de 1986 sur la répression de la traite d'êtres humains qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans pour les trafiquants. Un nouveau projet de loi visant à la renforcer est en cours d'examen. Il est également prévu de mettre en place des tribunaux spéciaux pour juger les trafiquants. Enfin, le Népal est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

47. Compte tenu de la nature complexe du problème, le Ministère des femmes, des enfants et de la protection sociale a également élaboré un certain nombre de programmes de lutte contre la traite et a notamment mis au point, en collaboration avec des organismes donateurs, une politique et un plan d'action nationaux prévoyant la mise au point de stratégies d'action, l'adoption de lois appropriées, l'organisation d'activités de sensibilisation, et l'application de mesures appropriées dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la réadaptation. Ce plan

est exécuté par l'intermédiaire d'un comité national de coordination qui relève du Ministère de la femme, des enfants et de la protection sociale, et de divers organismes locaux. Dans chaque commissariat de police, des unités spéciales ont été créées pour enquêter sur tous les délits affectant les femmes.

48. Le problème de la traite ayant pour cause principale la pauvreté, le sous-développement, l'analphabétisme et le manque d'emplois, le Gouvernement népalais a mis au point des programmes de formation professionnelle et de sensibilisation dans un grand nombre de districts. Plusieurs programmes sont également exécutés en étroite collaboration avec des institutions et organismes des Nations Unies comme l'UNESCO, l'OIT et le PNUD. Dans le cadre d'un projet d'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des ateliers ont eu lieu en 1999 sur la procédure pénale et les droits des femmes dans le contexte de la traite, et un atelier de formation a été organisé à l'intention des membres des forces de l'ordre, en particulier de la police. Au niveau régional, le Népal travaille en collaboration étroite avec les pays de l'Asie du Sud en vue de l'adoption d'une convention régionale sur la traite. Il collabore également avec la plupart des nombreuses ONG qui s'efforcent, par diverses activités, de lutter contre la traite au Népal.

49. En ce qui concerne la vente d'enfants, la délégation népalaise note avec regret que les informations qui figurent au paragraphe 18 du rapport de la Rapporteuse spéciale sont dénuées de tout fondement et trompeuses. Néanmoins, elle tient à assurer la Commission que le Gouvernement népalais est conscient du problème et déterminé à tout faire pour le combattre. C'est dans cet esprit qu'il a signé, en septembre 2000, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il continuera à n'épargner aucun effort pour lutter contre ce problème en collaboration étroite avec tous les secteurs concernés et en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport.

50. M^{me} JAHAN (Observatrice du Bangladesh) rappelle que la Constitution du Bangladesh consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. En conséquence, diverses mesures législatives et administratives ont été prises pour réduire les inégalités qui existent entre les hommes et les femmes dans divers domaines, notamment dans ceux de l'éducation et de la santé afin de répondre aux besoins particuliers des femmes. Grâce à ces mesures, la situation des femmes s'est considérablement améliorée depuis 1995. On constate notamment une augmentation du taux d'alphabétisation et de l'espérance de vie à la naissance des femmes et une réduction du taux de mortalité maternelle. Il est à noter que le Bangladesh a été l'un des premiers pays à mettre en place un ministère indépendant chargé des questions relatives aux femmes, qui coordonne toutes les activités de promotion de la femme prévues dans les programmes et politiques de développement national.

51. Une attention prioritaire a également été accordée au problème de la violence contre les femmes, qui constitue un sujet croissant de préoccupation au Bangladesh. Diverses mesures, dont certaines sont évoquées dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur sa visite au Bangladesh (E/CN.4/2001/73/Add.2), ont été prises pour y remédier. Le Bangladesh a tout d'abord signé et ratifié en septembre 2000 le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a donné la preuve de sa volonté de promouvoir et de protéger les droits des femmes en retirant deux de ses réserves

à la Convention en 1997. Le Bangladesh a également signé et ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux qui ont trait aux droits des femmes. Des mesures législatives ont été adoptées pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes, notamment la loi sur l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants en 2000, qui prévoit des sanctions sévères pour les auteurs des délits qui y sont définis et l'indemnisation des victimes. À ce propos, la délégation bangladaise ne pense pas que l'on puisse, comme le fait la Rapporteuse spéciale au paragraphe 62 de son rapport, qualifier cette loi de «draconienne». Elle vise essentiellement à réprimer de façon plus sévère les actes graves de violence contre les femmes, y compris en prévoyant la peine capitale pour les auteurs de tels crimes. Elle doit avoir un effet dissuasif. Son objectif est de protéger les droits des victimes et non pas ceux des auteurs des actes incriminés. En tout état de cause, il n'appartient pas à la Rapporteuse spéciale de formuler des observations sur le bien-fondé des lois adoptées ou la nature des peines qu'elles prévoient ou encore sur la question de la peine de mort, qui n'a pas sa place dans son rapport.

52. D'autre part, la Rapporteuse spéciale affirme au début du paragraphe 56 que la traite est un phénomène répandu au Bangladesh alors qu'elle dit un peu plus loin dans le même paragraphe que le nombre exact de victimes de la traite n'est pas connu. Il serait utile qu'elle fournisse davantage de précisions sur ce point. La Rapporteuse spéciale laisse entendre par ailleurs au paragraphe 63 que les représentants de la loi ne font rien pour mettre fin à la traite alors que les statistiques disponibles montrent exactement le contraire. Pour combattre efficacement la traite, il faut d'abord s'attaquer à ses causes profondes, à savoir la pauvreté et la perméabilité des frontières. Il importe également que des mesures concertées soient prises à tous les niveaux, dans les pays d'origine, de transit et de destination finale. Le problème a en effet des dimensions régionales et est aggravé par des facteurs extérieurs. C'est la raison pour laquelle le Bangladesh a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration du projet de convention régionale sur la traite de la SAARC. Il est indispensable en effet, comme le souligne la Rapporteuse spéciale, de lutter contre la traite dans un contexte régional.

53. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 67 du rapport, les membres des forces de police reçoivent une formation appropriée pour pouvoir gérer les cas de violence contre les femmes en général et de traite en particulier. Le Gouvernement bangladais, donnant suite à une recommandation de la Rapporteuse spéciale, a néanmoins déjà sollicité l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ce domaine. Par ailleurs, contrairement à ce que dit la Rapporteuse spéciale au paragraphe 70 de son rapport, le Gouvernement bangladais a dûment fourni au Gouvernement indien les informations demandées sur toutes les femmes bangladeses détenues dans des prisons indiennes. Il demande par conséquent à la Rapporteuse spéciale d'indiquer plus clairement dans quels cas la représentation diplomatique du Bangladesh en Inde n'a pas fourni les renseignements demandés.

54. En ce qui concerne la décision du Gouvernement bangladais d'interdire aux femmes et aux jeunes filles bangladeses d'aller travailler comme domestiques au Moyen-Orient, elle a été prise dans l'intérêt de ces femmes et pour protéger leurs droits et ne vise en aucun cas à restreindre leur liberté de circulation. Le Gouvernement s'est employé parallèlement à sensibiliser les femmes aux dangers liés à ces emplois à l'étranger.

55. Pour terminer, l'observatrice du Bangladesh remercie la Rapporteuse spéciale et l'assure que le Gouvernement bangladais tiendra dûment compte de ses observations et recommandations.

La séance est levée à 13 h 5.
